

# Règlement d'ordre intérieur

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE SPERA BELGIUM**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 Champs d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique à tous les membres ou leurs représentants légaux, du club de SPERA BELGIUM.

Ceux-ci sont réputés en avoir pris connaissance et en accepter intégralement le contenu. Le règlement interne de SPERA BELGIUM fait partie intégrante du processus d'inscription du club SPERA BELGIUM.

#### **Article 1.2 Responsabilité**

**1.2.1** Sauf dérogation écrite, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls la direction du club SPERA BELGIUM est habilitée à prendre des décisions et des engagements relatifs à l'activité. Le club étant une activité légalement représentée par le projet 20340 de productions associées ASBL située à la rue Coenraets 72 1060 Bruxelles TVA:BE0896755397.

**1.2.2** Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, harcèlement, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

**1.2.3** Les bénévoles ont pris connaissance de la loi du 3 juillet 2005 et, le cas échéant, ont contresigné une note d'organisation fixant le contour de leur engagement et de leur couverture en matière de responsabilité. De manière générale, tout membre ou intervenant pour le club renonce à toute action envers le club pour la réparation d'un dommage qui ne serait pas couvert par les assurances souscrites par le club.

**1.2.4** Les membres du club ont connaissance de ce que certains transports se font en voiture. Ils acceptent le co-voiturage et en acceptent explicitement les risques éventuels, le club étant exonéré de toute responsabilité.

**1.2.5** Au cas où un membre est victime d'un accident lors de sa présence normale au club, et que des soins urgents doivent lui être prodigués, les membres ou leurs représentants autorisent le club à prendre la ou les premières dispositions urgentes afin de faire appel un membre du corps médical si présent dans les installations (durant un rallye de détection) (médecins, secouriste diplômé, croix rouge etc.) lors de la survenance de l'accident, et/ou d'appeler le 112 (SAMU et véhicule médicalisé).

**1.2.6** Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative toute sortie de détection ou activité quelconque au nom du club « SPERA BELGIUM » sans autorisation préalable de la direction du club, cette dernière étant exonérée de toute responsabilité en

cas de non-respect de cette interdiction. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par la direction. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger la réparation de tout dommage pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et qui entraînerait directement ou indirectement un dommage de quelque nature que ce soit à un tiers.

### **Article 1.3 Assurances**

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de participation aux frais dans le cadre de la pratique de la détection sont couverts par l'assurance prise SPERA BELGIUM à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est donc vivement conseillé aux membres de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts. Le membre est réputé apte à la pratique d'activités physiques et supporte seul tout risque médical dont il pourrait être victime en cours de saison.

### **Article 1.4 Règlement de L'Awap (L'agence wallonne du patrimoine)**

Le club s'engage à respecter les règles de bonnes pratiques pour une détection responsable et légale en Wallonie.

En conséquence, tout membre est tenu de respecter les règlements en vigueur de L'Awap. Le règlement étant sujet à modification sans préavis.

### **Article 1.5 Affiliation**

Les membres sont tenus de participer à une réunion d'information donnée par l'AWAP, première étape pour être candidat à l'obtention du permis de détection en Wallonie.

Les membres du club devront être en possession de leur permis de détection valable pour accéder à nos sorties mensuelles, nos grand rallyes étant des recherches de jetons, il n'est pas nécessaire de disposer du permis de détection pour participer à ce type de recherche.

### **Article 1.7 Participation aux frais**

Le club n'effectue pas de paiement d'une cotisation, cette dernière étant incluse dans le prix des sorties mensuelles. Toute réservation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre ne peut participer à la sortie réservée ou autres événements durant la totalité ou partie de la saison suite à une indisponibilité dépendante ou non de la volonté du détecteur (accident, maladie, avis médical, ...), de même que suite à une décision de renvoi disciplinaire de la part du club. Il va de soi que si la livraison d'un équipement est prévue, chaque membre en ordre de participation aux frais, en sera doté.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE BASE ET RÈGLES DE VIE

SPERA BELGIUM entend développer une image positive de la détection de loisir, de son club et ses évènements. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente SPERA BELGIUM. Par conséquent, toute personne visée par le présent règlement doit avoir à cœur de respecter – et s'y engage – les principes de respect des règles de vie du club et de l'Awap énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des évènements de détection organisées par SPERA BELGIUM. Il s'engage également à exclure de son comportement tout acte raciste, et à lutter contre toute pratique illégale. Chaque membre est tenu de se conduire de manière responsable, aussi bien lors d'un évènement de détection qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité. Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le lieu de détection qu'en dehors – à l'égard des autres membres, presse, public, staff technique et officiel, ... –sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club. Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

Il en est de même pour le comportement sur les réseaux sociaux (YouTube, Instagram, Facebook, TikTok, Twitter, LinkedIn, Pinterest, VK, Telegram...). Toute personne participant à un rassemblement SPERA BELGIUM est responsable du contenu qu'elle diffuse (quelle qu'en soit la forme) et rend publique. Elle endosse la responsabilité en qualité d'auteur du contenu et est donc tenu de respecter la législation sur la détection de métaux de la Région wallonne, s'exposant à une amende de 5 000 €.

Chaque trouvaille inventée durant une activité du club devra être déclarée dans les 15 jours après l'évènement maximum en précisant la date de trouvaille ainsi que les informations de déclaration Awap et ce afin de stopper en amont toute tentative de diffamation relative à notre hobby et le club pour éviter l'amalgame fait entre la prospection de loisir et le pillage archéologique résultant d'une recherche historique préalable.

Pour les créateurs de contenu vidéo sur Facebook, TikTok, Youtube... Chaque description doit contenir un rappel à la législation :

*« L'utilisation d'un détecteur à métaux en Wallonie est soumise à autorisation. Cette autorisation est délivrée par l'Agence wallonne du Patrimoine. Vous pouvez trouver toutes les informations utiles sur le site de l'AWaP via ce lien [Archéologie - AWAP Patrimoine \(agencewallonnedupatrimoine.be\)](http://Archéologie - AWAP Patrimoine (agencewallonnedupatrimoine.be)) ».*

Un pack YouTubeur est disponible sur simple demande, auprès de la direction.

## **CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

### **Article 3.1 Le club SPERA BELGIUM**

Géré par sa direction uniquement. Le club met à disposition un système démocratique de vote afin d'offrir la possibilité aux membres de s'exprimer sur plusieurs points comme les lieux de prospection, dates des évènements... Le club restant une activité commerciale et non une association composée d'un comité.

### **Article 3.2 Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des sorties de détection ou autres évènements**

Actuellement aucune tenue vestimentaire spécifique est demandée pour effectuer de la prospection dans le cadre du club. Toutefois, il sera sans doute possible aux membres du club de bénéficier à un tarif préférentiel d'une sélection de vêtements personnalisés aux couleurs du club et adaptés à l'activité et aux saisons.

Néanmoins, nous recommandons vivement l'utilisation d'un pantalon de type jeans ou cargo militaire afin de prévenir des piqûres d'insectes, morsures de tiques et blessures diverses.

### **Article 4.1 Gestion administrative**

Les membres du club doivent remettre sans délai à la direction une copie du recto verso du permis de détection fourni par L'Awap. Cette copie permet la validation de votre inscription sur notre site web et sera utilisée uniquement dans le cadre du club et plus précisément la mise en place des autorisations de prospections auprès de L'Awap.

Les réservations pour une sortie détection sont clôturées 72 heures maximum avant l'évènement afin de transmettre la liste des participants exacte à L'Awap conformément aux exigences du permis de détection.

Il ne sera pas possible d'enregistrer un participant après ce délai et il n'est pas possible d'accueillir des personnes ne disposant pas du permis de détection fourni par L'Awap.

En cas d'organisation d'un rallye de détection avec accueil de participants étranger non résident en Wallonie, le club s'engage à respecter les modalités fournies par L'Awap dans le cadre d'un rallye international.

## **CHAPITRE 5 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 5.1 Objectifs visés par toute mesure disciplinaire**

D'une manière générale, un club nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres du club. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

### **Article 5.2 Lutte contre le racisme et les comportements violents.**

Tout membre du club qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou tient des propos racistes ou insultant envers quiconque ou qui dénigre le club et/ou le projet qu'il développe, peut être convoqué devant la direction et encourir une sanction.

### **Article 5.3 Comportement sur le terrain**

Si, durant une activité, un participant affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, la direction peut l'exclure du terrain. Dans ce cas, le participant concerné doit immédiatement quitter la zone de prospection et se rendre à la tente d'inscription/identification, où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient à la direction d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard, comme précisé dans les dispositions qui suivent.

### **Article 5.4 Avertissement**

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un participant qui reçoit un avertissement en cours de prospection. Toutefois, si cet avertissement est conséquent à un comportement agressif ou anti collaboratif vis-à-vis d'un membre du club, ou du règlement de bonne conduite de l'Awap, la direction évaluera si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du membre concerné.

Un avertissement est un rappel aux règles de bonnes conduites du présent document, mais aussi un rappel aux droits et devoirs du permis de détection délivré par l'Awap.

Par exemple : un avertissement peut être donné à toutes personnes continuant d'extraire des objets alors que les règles de bonnes conduites imposent l'arrêt de la prospection et la déclaration immédiate des objets qui semblent ancien/archéologique.

Continuer d'extraire des objets nuit gravement à l'interprétation des professionnels de l'archéologie.

### **Article 5.5 exclusion**

Si durant une saison un membre du club reçoit plus de 3 avertissements, ce dernier pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion temporaire ou définitive. Le but étant de préserver le club et le respect de la législation.

### **Article 5.7 Absences non justifiées aux évènements**

Le nombre de places étant limitées pour nos évènements et les frais liés à leurs mise en place étant conséquent, il n'est pas possible pour la direction de rembourser une réservation effectuée sur le site internet.

Seul un report pour un prochain évènement peut être demandé par email si l'annulation intervient 72 heures avant la clôture des inscriptions.

### **Article 5.10 Non-paiement de la participation aux frais et aux boissons.**

La direction a le droit de fixer la date limite de paiement de la participation aux frais et à l'achat de boissons.

Les membres qui ne seraient pas en ordre de participation aux frais liés à sa participation à une sortie de détection et à l'achat de boissons :

– ne pourront plus participer aux évènements, ni disposer d'un accès au site internet.

En cas de non-paiement de la participation aux frais due par un membre, la direction peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette participation aux frais n'est pas réglée.

## **CHAPITRE 6 : NOUVELLES DISPOSITIONS**

Les modifications apportées au présent règlement seront affichées sur le Forum situé dans la zone membres du site web. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante. Tout membre reconnaît avoir lu et avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation le présent règlement. Il est disponible également en téléchargement au format PDF sur la zone membre du site internet.